

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2321)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF122

présenté par
M. Holroyd, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Lors d'une assemblée où il est recouru à un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, celui qui n'a pu participer à la délibération ou au vote en raison de la défaillance des systèmes de télécommunication ou des systèmes de vote électronique mis à sa disposition par la société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la délibération faisant grief a été prise pour agir en nullité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.